

# Actualités réglementaires

## Conformité et Contrôle Interne Secteur bancaire

Février 2024



# Avant-propos

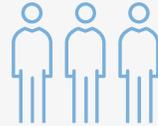
- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

## Sécurité financière



- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

## Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (MIF2, PRIIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

## Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

## Contrôle périodique



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

## Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- Compliance IT, DORA
- PUPA

# Sommaire

1. Sécurité financière
2. Protection des intérêts de la clientèle
3. Infrastructures de marché
4. Autres actualités



# 1 – Sécurité Financière

## Règlement délégué (UE) 2024/595 apportant des précisions techniques sur le fonctionnement de la base de données centrale pour la LCB-FT - Publié le 16 février 2024

### Contexte :

- L'article 9 *bis* du Règlement (UE) 1093/2010 impose à l'ABE un rôle de direction, de coordination et de surveillance du système financier, en adoptant des mesures visant à prévenir et lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), notamment via la collecte d'informations sur des déficiences significatives décelées lors des procédures de surveillance.
- Plus précisément, ce règlement délégué vient fournir des précisions quant à la notion de **déficience significative**, le **type d'informations collectées**, le **déroulement pratique** de la collecte d'informations, **l'analyse et la diffusion des informations** contenues dans la base de données centrale LCB-FT.

### Enseignements :

- Les normes techniques de réglementation abordent les thématiques suivantes :



Les éléments et les situations constitutives d'une **déficience** ainsi qu'une définition qui englobe à la fois :

- les déficiences relevant un manquement important aux exigences applicables en matière de LCB-FT et celles pouvant conduire à un tel manquement.



Une liste non exhaustive de critères déterminant le **caractère significatif** d'une déficience.



L'**analyse** des informations réceptionnées par l'ABE selon une approche fondée sur les risques.



Le **type d'information** fourni par les autorités déclarantes à l'ABE, qui fait la distinction entre :

- les informations générales,
- les informations sur les déficiences significatives
- les informations sur les mesures prises

ainsi que la **mise à disposition**, les **délais et obligations de mise à jour** des informations fournies à l'ABE.



Les conditions de **transmission des informations** par l'ABE aux autorités déclarantes à la suite d'une demande ou de sa propre initiative.



Les dispositions du **processus pratique de collecte** des données pour les autorités déclarantes, y compris celles ne relevant pas de la LCB-FT.



# 1 – Sécurité Financière

International

Soft law

## Modification des listes grise et noire du GAFI en matière de pays à risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) - Publiée le 23 février 2024

### Contexte :

- Le Groupe d'action financière (GAFI) revoit régulièrement la stratégie de défense en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) des pays du monde, ce qui lui permet de dresser deux listes dites "grise" et "noire" des pays à risque.
- La liste grise regroupe les pays soumis à une surveillance renforcée tandis que la liste noire fait état des pays à haut risque visés par un appel à action.

### Enseignements :

- Les pays inscrits sur la liste grise ont accepté de mettre en place des actions correctrices en respectant un jalonnement d'échéances afin de réconcilier les défaillances de leur stratégie de lutte contre le BC-FT. Certains de ces pays bénéficient d'une marge de manœuvre dans le respect des échéances, en ce qu'ils contribuent volontairement au processus de surveillance renforcée.
- Les pays figurant sur la liste noire présentent des défaillances majeures dans leur stratégie de lutte contre le BC-FT et le GAFI invite l'ensemble des acteurs à réaliser des diligences supplémentaires lors d'échanges avec ces juridictions.

Liste grise				Liste noire	
• Afrique du Sud	• Croatie	• Kenya	• Ouganda	• Syrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corée du Nord (depuis février 2020)</li> <li>• Iran (depuis février 2020)</li> <li>• Myanmar (depuis octobre 2023)</li> </ul>
• Barbade	• Emirats arabes unis	• Mali	• Philippines	• Tanzanie	
• Bulgarie	• Gibraltar	• Mozambique	• R.D. du Congo	• Turquie	
• Burkina Faso	• Haïti	• Namibie	• Sénégal	• Vietnam	
• Cameroun	• Jamaïque	• Nigeria	• Soudan du Sud	• Yémen	



Après examen, le **Kenya** et la **Namibie** font désormais partie de la liste *grise*.



La **Barbade**, les **Emirats arabes unis**, le **Gibraltar** et l'**Ouganda** ne sont plus inscrits sur la liste *grise*.

## 2 – Protection des intérêts de la clientèle

### Accord de composition administrative conclu le 12 octobre 2023 entre l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et une banque - Publié le 15 février 2024

#### Contexte

- La société concernée par cet accord est une banque implantée en France et à l'international. Elle est agréée pour la quasi-totalité des services d'investissement par sa qualité de prestataire de service d'investissement (PSI).
- Le 6 décembre 2021, le Secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect, par la société, de ses obligations professionnelles. Cette mission a ensuite été déléguée à l'ACPR, qui a diligenté un contrôle sur le respect des exigences réglementaires régies par la réglementation MIF 2 en matière d'adéquation du service de conseil en investissements.

#### Griefs

- **Sur les manquements relatifs au dispositif de recueil des informations clients** : le questionnaire de connaissance et d'expérience client présentait d'importantes lacunes, en ne reposant que sur une auto-évaluation par les clients de leurs connaissances en matière d'investissement. La société a également manqué de recueillir les informations liées à la situation financière de certains clients ainsi que de leur capacité à subir des pertes. Aussi, les questionnaires analysés n'ont pas fait l'objet d'une actualisation selon une périodicité définie.
- **Sur les manquements relatifs à l'obligation de conservation des informations des clients et à la traçabilité du service fourni** : la société ne conservait pas d'historique intégral des réponses de ses clients aux questionnaires, de telle sorte qu'elle n'était pas en mesure de vérifier la cohérence du profil utilisé avec les réponses apportées par le client. De plus, la traçabilité des informations recueillies auprès des clients n'était pas assurée.
- **Sur le manquement relatif à l'inadéquation du conseil fourni au profil des clients** : sur l'échantillon de la mission de contrôle analysé, 66% des dossiers ne prenaient pas en compte les critères d'adéquation. D'autre part, les rapports d'adéquations n'étaient pas conformes aux attentes de la réglementation.
- **Sur le manquement relatif à la défaillance du dispositif de contrôle** : la société concernée n'aurait pas défini de contrôle de premier niveau relatif au contrôle de l'adéquation du service de conseil en investissements. Il est également reproché à la société le caractère parcellaire des contrôles de second niveau réalisés.

#### Sanctions

- Paiement au Trésor Public par la société de la somme de 650 000 €.

# 1 – Sécurité Financière

## Treizième lot de sanctions de l'Union Européenne (UE) à l'encontre de la Fédération de Russie dans le cadre de la guerre en Ukraine - Publié le 23 février 2024

### Contexte :

- L'Union Européenne condamne fermement la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. En ce sens, elle érige des sanctions économiques qui ont vocation à priver la Russie des ressources nécessaires au financement de la guerre en Ukraine.
- Près de deux ans après l'invasion de l'Ukraine, le Conseil Européen a mis à jour ses sanctions qui ciblent des secteurs à forte valeur ajoutée de l'économie russe, rendant plus difficile le contournement des mesures de l'Union Européenne.

### Enseignements :

- Ce treizième lot de sanctions intègre une extension du champ d'application aux nouveaux acteurs suivants :

**106** personnes physiques

**88** entités

### Secteurs

**Membres du pouvoir judiciaire, responsables politiques et individus** responsables de la déportation illégale et de la rééducation militaire d'enfants ukrainiens

**Secteur militaire et de la défense**, notamment les entités de pays tiers (Inde, Sri Lanka, Chine, Serbie, Kazakhstan, Thaïlande et Turquie) exportatrices de biens technologiques ou composants électroniques

### Mesures

- **Gel des avoirs** des inscrits.
- Interdiction pour les citoyens et entreprises de l'UE de **financer** les inscrits.
- Interdiction aux inscrits de **voyager** au sein de l'UE.

- Les mesures restrictives de l'Union Européenne à l'encontre des actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine s'appliquent désormais à plus de **2 000 personnes et entités** au total.

## 2 – Protection des intérêts de la clientèle

### Synthèse des contrôles SPOT de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) relatifs au traitement des réclamations par les prestataires de services d'investissement (PSI) - Publiée le 6 février 2024

#### Contexte :

- Dans le cadre de ses orientations stratégiques, l'AMF a mené une série de contrôles thématiques sur les dispositifs des réclamations des clients de cinq établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés pour fournir des services d'investissement auprès de leurs clients.
- L'objectif de cette campagne de contrôles de Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique (SPOT) est de dresser un état des lieux des dispositifs existants en matière de traitement des réclamations dans le panel. Cette démarche s'inscrit dans la mise à jour de l'instruction AMF DOC-2012-07 sur le traitement des réclamations, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Enseignements :

- L'AMF a identifié de nombreuses insuffisances dans les exigences applicables au traitement des réclamations clients. Ci-dessous sont relevées certaines bonnes pratiques et mauvaises pratiques sur chacun des piliers évalués.



**Définition adoptée pour qualifier une réclamation**

- Assurer une veille sur les réseaux sociaux et considérer ce canal comme une source possible.
- Recenser les réclamations par typologies suffisamment explicite.



Les engagements pris par les établissements concernant le **déla**i de réponse et la **gratuité** du dispositif



**Organisation et pilotage du traitement des réclamations**

- Disposer de collaborateurs qualifiés et/ou un service dédié.
- Ne pas étendre à l'ensemble des collaborateurs la vérification des connaissances minimales des clients.
- Ne pas accorder une attention spécifique aux réclamations de clients vulnérables.



L'information sur les **voies de recours**



**Accessibilité de l'information sur les modalités de traitement des réclamations**

- Faire apparaître explicitement sur le site internet la procédure de traitement des réclamations
- Décrire la notion de services d'investissements sur le site internet



**Dispositif de contrôle et l'amélioration continue**

- Procéder à des contrôles pour s'assurer de la qualité des réponses adressées aux réclamations.
- Réaliser des réécoutes téléphoniques comprenant une grille d'évaluation (via un prestataire externe).



## 2 – Protection des intérêts de la clientèle

### Publication par l'AMF de la mise à jour de ses Positions DOC-2008-23 et DOC-2018-03 sur le placement non garanti, le conseil en investissement et le conseil aux entreprises - Publiée le 13 février 2024

#### Contexte :

- La position DOC-2018-03, établie par l'AMF conjointement avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), clarifie la frontière entre le conseil en haut de bilan, le service d'investissement de placement non garanti ainsi que le conseil en investissement.
- La position DOC-2008-23 apporte quant à elle des précisions sur les critères de définition du conseil en investissement, sous forme de questions-réponses.
- Ces mises à jour ont été réalisées afin de prendre en compte le « Supervisory briefing » publié par l'ESMA en juillet 2023, venant apporter des précisions sur la définition du service de conseil en investissement au sens de MiFID 2. Il a pour objectif de remplacer le document de questions-réponses publié en 2010 par le Comité européen des régulateurs du marché (CESR).

#### Enseignements :

##### Position DOC-2018-03

Cette mise à jour a permis d'apporter des mises à jour textuelles sur la définition du service de conseil en investissement et de **remplacer les références au document de questions-réponses du CESR.**

##### Position DOC-2008-23

Les principaux éléments développés dans le document de questions-réponses du CESR permettant de qualifier le conseil en investissement ont été regroupés au sein de cette position. Cela permet ainsi aux acteurs de disposer d'un document unique au sein duquel il est possible de consulter l'ensemble des **conditions cumulatives permettant de qualifier ce service.**

Aussi, la mise à jour comprend notamment l'intégration d'un paragraphe relatif au champ d'application de la position, des mises à jour textuelles sur la définition du service de conseil en investissement et des questions/réponses relatives à la qualification et l'adéquation d'une recommandation.

- A noter que les frontières de qualification du service de conseil en investissement ne sont pas modifiées sur le fond via la mise à jour de ces doctrines.

## 2 – Protection des intérêts de la clientèle

France

Sanctions

### Accord de composition administrative conclu le 4 septembre 2023 entre l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et un conseiller en investissements financiers (CIF) - Publié le 27 février 2024

#### Contexte

- La société concernée est enregistrée à l'Orias en tant que conseiller en investissement financiers (CIF) depuis le 5 octobre 2018. Elle est gérée par trois personnes, associés à parts égales de la société, via leur holding respective.
- En application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le Secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par la société de ses obligations professionnelles.

#### Griefs

- **Sur la commercialisation de titres de fonds d'investissements alternatif réservé (FIAR) de droit luxembourgeois en France, auprès de clients non professionnels** : le FIAR en question a fait l'objet d'une demande de passeport de commercialisation en France auprès de clients professionnels, effective depuis le 9 mai 2019. Or, ce fonds n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF pour une commercialisation auprès de clients non-professionnels. En l'espère, la société a conseillé ce fonds d'investissement à huit clients non professionnels, sans accord préalable de l'AMF. A noter que ce type de procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF est réservée aux prestataires de services d'investissement (PSI) dans le cadre d'une option.
- **Sur les déclarations d'adéquation** : sur la période de juin 2020 à mars 2022, la société aurait conseillé à sept de ses clients d'autres produits que le FIA en question. Pour ces clients, il a été établi des déclarations d'adéquation jugées non claires et trompeuses par l'AMF, manquant de facto aux obligations prévues dans le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF. De plus, deux des déclarations ne mentionnaient pas les avantages et les risques que comportaient chacune des propositions d'investissement, tout en mettant en avant un indicateur « TDVM » sans le définir.

#### Sanctions

- Paiement au Trésor Public par la société de la somme de 15 000 €.

## 3 – Infrastructures de marché

### Accord de composition administrative conclu entre l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et un trader indépendant lié contractuellement avec une société d'investissement - Publié le 13 février 2024

#### Contexte

- La personne concernée est un trader indépendant agissant par l'intermédiaire d'une entreprise d'investissement basée au Pays-Bas. La société est agréée en qualité de société d'investissement par l'AMF. Elle compte trois opérateurs indépendants dont le trader visé par la sanction.
- Le Secrétaire général de l'AMF a décidé d'ouvrir une enquête portant sur le marché de 21 titres et sur tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un des titres susmentionnés.

#### Griefs

- Le grief principal notifié au trader concerne le manquement relatif à **la manipulation de cours** sur les titres visés par l'enquête, sur 30 séquences identifiées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 avril 2021. Le trader aurait procédé à un mode opératoire générique de type *layering*, visant à réaliser des allers-retours gagnants relativement rapides au vu de la liquidité des titres traités :
- **Etablissement d'un déséquilibre dans le carnet d'ordres donnant l'impression d'un fort intérêt acheteur** : l'AMF reproche au trader d'avoir entré des « ordres leurres », qui consistent en un ou plusieurs ordres d'achat passifs de taille conséquente aux trois meilleures limites à l'achat, donnant l'impression d'un fort intérêt acheteur au reste des intervenants.
- **Réalisation de transactions en sens inverse du déséquilibre créé du côté vendeur** : le trader attendait que la hausse par les ordres d'achats passifs déclenche des transactions agressives des autres intervenants qui, en revoyant à la hausse leur cours demandé, finissaient par venir à l'encontre de ses ordres de vente. Dans les autres cas, il pratiquait l'enchaînement inverse.
- **Annulation partielle ou totale des ordres, et répétition éventuelle du mode opératoire dans le sens inverse** : il est reproché au trader d'avoir annulé son ou ses ordre(s) passif(s) à l'achat, avant d'éventuellement reprendre le même mode opératoire, mais dans l'autre sens, ou de profiter d'un « retour à la moyenne » du marché en l'absence de déséquilibre dans le carnet d'ordres de sa part.

#### Sanctions

- Paiement au Trésor Public par le trader indépendant de la somme de 150 000 €.

# 3 – Infrastructures de marché

## Adoption par le Conseil de l'Union Européenne (UE) de nouvelles mesures visant à renforcer la transparence des données de marché - Publiée le 20 février 2024

### Contexte :

- Dans le cadre des réglementations européennes régissant les marchés financiers, le Conseil de l'UE a adopté de nouvelles mesures visant à modifier le règlement concernant le marché d'instruments financiers (MiFIR) et la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) qui réglementent les services d'investissement ainsi que les activités des marchés financiers dans l'UE.
- L'objectif principal de ces modifications est de renforcer la position des investisseurs au sein de l'UE. Elles concernent plus précisément la révision des règles de négociation au sein de l'UE, notamment en garantissant un meilleur accès aux données de marché, en renforçant la compétitivité au niveau mondial des marchés ainsi qu'en préservant des conditions de concurrence équitables.

### Enseignements :

#### Données de marché consolidées

**Etablissement de « systèmes consolidés de publication » ou de flux de données centralisés pour différents types d'actifs.**

- Accès à des informations actualisées sur les transactions dans des délais très courts.
- Pour les investisseurs professionnels et de détail, accès à des informations telles que le prix des instruments, le volume, la date et l'heure des transactions.

#### Paiement pour les flux d'ordres

**Interdiction générale du « paiement pour les flux d'ordres » (PFOF)**

- Cette pratique doit être progressivement abandonnée d'ici au 30 juin 2026.

#### Instruments dérivés sur matières premières

**Nouvelles règles concernant les dérivés sur matières premières**

- Evaluation de la liquidité et du bon fonctionnement des marchés des instruments dérivés sur matières premières.
- Entité unique et harmonisée de collecte des données relatives aux transactions.

- Les textes seront publiés au Journal officiel de l'UE et entreront en vigueur dans les vingt jours ; il s'agit de la **dernière étape** de la procédure d'adoption.

## 4 – Autres actualités

### Mise à jour des questions-réponses (Q&A) de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) concernant plusieurs réglementations - Publiée le 2 février 2024

- Dans une volonté d'assurer l'application cohérente des réglementations pour les services financiers, l'AEMF met régulièrement à jour ses questions-réponses (Q&A). L'objectif des Q&A consiste à promouvoir des approches et des pratiques communes et uniformes dans le cadre du règlement unique de l'UE.
- Ces documents sont destinés au grand public, aux entreprises et aux autorités compétentes.
- Cette mise à jour concerne des Q&A relatives aux réglementations suivantes :
  - La réglementation sur les **agences de notation de crédit (CRA)**, à propos de la cessation des notations.
  - **Le règlement EMIR (European Market Infrastructure Regulation)**, concernant des déclarations, la mise à jour des codes clients, la portabilité des annexes ainsi que l'établissement des filiales.
  - **Le règlement MiCA** en vue de son application fin décembre 2024.
  - **La réglementation MiFIR** sur les déclarations de transactions.

### Présentation par l'ACPR des nouveaux questionnaires de lutte anti-blanchiment (QLB) pour les secteurs de la banque et de l'assurance - Publiée le 2 février 2024

- Afin d'accompagner l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des nouveaux QLB, un webinar a été organisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour présenter les modalités techniques du nouveau questionnaire. La présentation a également permis à l'ACPR de prévenir les acteurs sur les principales difficultés pouvant être rencontrées dans cet exercice.
- Pour rappel, les questionnaires de lutte anti-blanchiment (QLB) constituent une base de supervision des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont confrontés les entités assujetties. Cet exercice de collecte doit donc être réalisé dans les meilleures conditions, de sorte à garantir son efficacité globale.
- L'autorité a également fourni un guide détaillé sur les modalités de remise du questionnaire ainsi qu'un calendrier présentant les étapes clés de la collecte pour l'année 2024. Ces documents donnent aussi des indications concrètes quant aux principaux points d'attention dans la réponse aux QLB.
- L'ensemble de ces évolutions seront à introduire pour la remise du nouveau QLB fixée à fin mars 2024 (fin juin 2024 pour les entités ayant une approche Groupe).

## 4 – Autres actualités

### Publication de l'AMF sur la mise en place du règlement ESAP, le point d'accès unique européen aux informations financières et non-financières des entités européennes - Publiée le 12 février 2024

- Dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne pour les marchés des capitaux de septembre 2020, l'ESAP (European Single Access Point) constitue la première réalisation concrète, qui devrait être accessible au plus tard à compter du 10 juillet 2027.
- Le projet de point d'accès unique européen permettra un accès direct et centralisé aux informations financières et non financières des entités européennes via l'utilisation d'un portail internet géré par l'ESMA, traduit dans toutes les langues officielles de l'Union. Il participe également à la numérisation progressive des données réglementaires en définissant des obligations de publication numérique.
- L'ESAP s'adresse principalement aux investisseurs, aux analystes financiers et intermédiaires de marché mais pourra être utilisé par d'autres utilisateurs tels que la société civile, les universités, les autorités publiques et les autorités de supervision.
- En 2024, les spécificités techniques du programme seront définies par voie d'actes délégués. Une consultation publique a été publiée en janvier 2024 par le Comité mixte des autorités européennes de surveillance, visant à préciser les missions des organismes de collecte ainsi que certaines fonctionnalités de l'ESAP. Cette dernière est ouverte jusqu'au 8 mars 2024.
- La collecte des informations se fera en trois périodes entre juillet 2026 et janvier 2030, ce qui permettra d'élargir progressivement le périmètre d'application (d'autant plus qu'une multitude de réglementations entrent dans le champ de l'ESAP).

### Election du siège de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (AMLA) - Publiée le 23 février 2024

- Lors d'un vote conjoint, le Parlement Européen et la Conseil ont élu la ville de **Francfort** pour accueillir de siège de la nouvelle autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (AMLA). Au total, neuf villes ont présenté leur candidature lors d'auditions publiques conjointes.
- Pour rappel, la création de l'AMLA fait partie d'un ensemble de mesures visant à réformer le cadre européen de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ayant fait l'objet d'un accord provisoire en attente de formalisation par le Parlement Européen et le Conseil.
- Le règlement AMLA s'appliquera à partir de juillet 2025, cependant, la Commission Européenne est chargée de mettre en place cette nouvelle autorité afin d'assurer son fonctionnement initial.

Annexe

# Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars



## Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



## Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



## Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR



## Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Évaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (*AQA - Audit Quality Assessment*)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



## Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Évaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

# Contact :

## Mazars

Émilie LEGROUX

*Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne*

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

📞 +33 (0)6 67 53 21 34

✉ [emilie.legroux@mazars.fr](mailto:emilie.legroux@mazars.fr)

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

## LinkedIn :

[www.linkedin.com/company/Mazars](http://www.linkedin.com/company/Mazars)

## Twitter :

[www.twitter.com/MazarsFrance](http://www.twitter.com/MazarsFrance)